

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 25 MARS 1901

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de grande naturalisation.

(Voir les n°s 21, 25, 33, 34, session de 1900-1901, de la Chambre des Représentants, et 20, session de 1900-1901, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président; le Baron WHETTALL, ALLARD et le Comte T'KINT DE ROODENBEKE.

I.

Par M. ALLARD, sur la demande du sieur HENRI-HUBERT ERNES.

MESSIEURS,

Le sieur Ernes, né à Maestricht (Limbourg cédé), le 30 novembre 1826, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1877 et il est actuellement pensionnaire de l'hospice Sainte-Gertrude, à Bruxelles.

Le pétitionnaire a épousé en premières et en secondes noces une femme de nationalité belge; de ces deux mariages sont issus cinq enfants.

Aux termes de l'article 1^{er}, 4^o, de la loi du 7 août 1881, le pétitionnaire est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 février 1901, par 91 voix contre 7.

Votre Commission constate que le sieur Ernes remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

II.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
JEAN-MARIE-ANTOINE KUFFERATH.

MESSIEURS,

Le sieur Kufferath, né à Leeuwarden (Pays-Bas), d'un père prussien, le 9 septembre 1843, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1851 et exerce à Saint-Josse-ten-Noode la profession de professeur de musique.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 février 1901, par 79 voix contre 19.

Votre Commission constate que le sieur Kufferath remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il n'a plus d'obligations militaires à remplir en Belgique ni dans son pays d'origine.

III.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
NARCISSE-ÉMILE-ARISTIDE LAVOINE.

MESSIEURS,

Le sieur Lavoine, né à Esmery-Hallon (France), le 22 juillet 1863, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1888 et exerce à Bruxelles la profession de fabricant de passementeries.

Le pétitionnaire est époux divorcé d'une femme de nationalité belge et s'est remarié avec une Belge ; il est père d'un enfant.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 février 1901, par 77 voix contre 21.

Votre Commission constate que le sieur Lavoine remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

IV.

Par M. le Comte T'KINT DE ROODENBEKE, sur la demande du sieur CHARLES-GUSTAVE-ADOLPHE BRAND.

MESSIEURS,

Le sieur Brand, né à Falkeping (Suède), le 24 novembre 1857, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1893 et exerce à Bruxelles la profession de docteur en médecine.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité belge et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 février 1901, par 77 voix contre 21.

Votre Commission constate que le sieur Brand remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Suède.

V.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JULES-LEIB HIRSCHFELDT.

MESSIEURS,

Le sieur Hirschfeldt, né à Lippelne (Prusse), le 2 mars 1861, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1889 et exerce à Anvers la profession d'agent en grains.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité allemande et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 février 1901, par 90 voix contre 8.

Votre Commission constate que le sieur Hirschfeldt remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

VI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ISIDORE KIRSCHEN.

MESSIEURS,

Le sieur Kirschen, né à Jassy (Roumanie), le 7 octobre 1866, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1886 et exerce à Anvers la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité suisse et il est père d'un enfant né en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il résulte des pièces annexées au dossier que le pétitionnaire n'était pas astreint au service militaire en Roumanie, parce qu'il était sujet austro-hongrois, et qu'il n'était pas tenu à faire ce service en Autriche ni en Hongrie, parce que les sujets austro-hongrois habitant la Roumanie n'y étaient pas obligés à cette époque.

Le pétitionnaire a obtenu la naturalisation ordinaire en 1897.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 février 1901, par 82 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur Kirschen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

VII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur LÉOPOLD KRONACHER.

MESSIEURS,

Le sieur Kronacher, né à Fürth (Bavière), le 11 août 1863, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1880 et exerce à Anvers la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité belge et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 février 1901, par 96 voix contre 2.

(5)

Votre Commission constate que le sieur Kronacher remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Bavière.

VIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CHARLES-GUILLAUME-CHRÉTIEN SCHEIDT.

MESSIEURS,

Le sieur Scheidt, né à Lippstadt (Westphalie), le 5 août 1863, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1871 et exerce à Anvers la profession d'armateur.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité belge et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 février 1901, par 92 voix contre 6.

Votre Commission constate que le sieur Scheidt remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

Le pétitionnaire a obtenu la naturalisation ordinaire en 1888.

Le Président,
EMILE DUPONT.